

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **LANDOIS et BIGOT**, Successeurs de P. Dupout, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHOX et DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davilliers.)

Audience du 4 novembre.

Fondation d'une nouvelle colonie au milieu de l'Amérique centrale.

M. Jean-François Lehuby, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, n° 43, a conçu un vaste système de philanthropie. Il offre en pur don 115,000 ares de terre à des personnes honnêtes et laborieuses. Quant aux individus qui ne seraient pas compris dans cette catégorie, M. Jean-François Lehuby leur vendra, à un prix modéré, 347,090,000 autres ares, dont il est également propriétaire. C'est le roi de la Moskito qui a cédé une si immense étendue de terrain au philanthrope de Paris. Le titre de propriété qui a été déposé et enregistré à la haute cour de la chancellerie de Londres, est d'une superficie de deux cents cinquante-six lieues carrées. C'est M. Lehuby qui l'assure. Mais on nous permettra de faire observer que c'est là un titre unique dans le monde, et qu'on aurait bien dû indiquer positivement la salle dans laquelle le dépôt d'un si long et si large diplôme a été effectué. Il n'a pas fallu moins de trois notaires anglais pour en faire une expédition authentique, ce qui n'est pas surprenant; mais ce qui est plus extraordinaire, c'est que M. French, interprète assermenté, ait pu seul en faire une traduction complète. M. Lehuby se propose de fonder, dans sa concession, des établissemens de toutes espèces, des hameaux, des villages, des bourgs, des villes et des ports, et d'ouvrir, près du canal célèbre qui doit joindre les deux Océans, un nouveau débouché à l'industrie agricole, aux arts et au commerce. La colonie nouvelle doit s'appeler *la Neustrie*. Le roi de la Moskito désire beaucoup la voir peuplée de Français. Ce monarque indien se contentera d'une redevance annuelle de deux centimes par are de culture; on débarquera dans un port fameux, qui se nomme *Gracias-à-Dios* ou *Sentoria*, et qui est plus grand que Paris; on trouvera un sol qui produit annuellement 15,000 kilogrammes de beau sucre brut par hectare, quatre récoltes de maïs, deux récoltes de riz, six coupes d'indigo, trois récoltes de raisin; on y cueillera le cacao une ou deux fois par mois; on dotera les femmes et les filles, etc. Voilà ce que le généreux M. Lehuby promet aux nouveaux colons, au milieu desquels il ne manquera pas d'aller vivre, lorsqu'ils seront devenus heureux.

On conçoit sans peine que, pour mettre à exécution un projet aussi colossal, M. Lehuby a dû s'entourer d'auxiliaires actifs et intelligents. Notre philanthrope avait pris pour collaborateurs MM. Roulez et Bérard. Mais il ne s'était pas contenté de leur coopération intellectuelle, il s'était encore fait aider de leurs moyens pécuniaires. MM. Roulez et Bérard fournirent chacun 10,000 fr. en espèces métalliques. Ces deux sommes ne suffirent pas long-temps à M. Lehuby, qui cita ses deux coopérateurs devant le Tribunal de commerce, pour les faire condamner à effectuer une mise complémentaire de 5,000 fr. par tête, et à payer en outre chacun 6,000 fr. de dommages-intérêts, ou plutôt, pour procéder à la constitution d'un Tribunal arbitral qui serait chargé de prononcer ces condamnations.

M^e Henri Nougier a expliqué la demande de M. Lehuby, et est entré dans de longs développemens sur les projets de colonisation de son client.

M^e Gibert, agréé de M. Roulez, a prétendu que M. Lehuby avait déjà eu de nombreux démêlés avec la police correctionnelle; mais il a ajouté que le temps n'était pas venu de dévoiler le système de déception du demandeur; que l'entreprise de M. Lehuby étant purement agricole, c'était évidemment devant le Tribunal civil de première instance qu'on devait procéder.

M^e Henri Nougier a répliqué que tous les jours on déclarait les entrepreneurs de maisons justiciables du Tribunal de commerce; qu'à plus forte raison devait-on déclarer passible de la même juridiction un entrepreneur de villes, ports et hameaux.

M^e Vatel, agréé de M. Bérard, a fait observer que son client était pressé de recouvrer les fonds qu'il avait eu la naïveté de confier au demandeur; qu'en conséquence, il ne s'opposait pas au renvoi devant arbitres-juges.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte du prospectus du sieur Lehuby, que

la société par lui formée avait pour but une colonisation dans l'Amérique centrale; qu'une semblable entreprise est toute agricole; que dès lors, il y a incompétence radicale;

Par ces motifs, se déclare incompétent; renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne le demandeur aux dépens.

Audience du 5 novembre.

PROCÈS pour des fournitures de LARVES ou VERS BLANCS et de VIANDE DE CHEVAL à l'ex-roi CHARLES X.

M^e Terré s'est présenté pour M. Macquart, équarisseur, et a pris la parole en ces termes :

« MM. Grenet et Degouges, fournisseurs de l'ex-roi Charles X, s'abouchèrent avec M. Macquart pour avoir toutes les larves, connues vulgairement sous le nom de vers blancs ou asticots, qui pourraient leur être nécessaires. Il fut convenu que le boisseau de vers, livré à Viacennes, serait payé 3 fr., et qu'on donnerait 4 fr. 50 c. pour la même mesure de larves, rendue à Saint-Germain-en-Laye. M. Macquart s'engagea en outre à fournir pour le service du ci-devant roi autant de viande de cheval qu'on voudrait, à raison de 10 cent. la livre de viande crue, et de 20 centimes la viande cuite. MM. Grenet et Degouges demandèrent encore pour la résidence de Fontainebleau, six chevaux vivans par semaine, à raison de 25 fr. chaque. Les deux fournisseurs prirent l'engagement solidaire de payer, au fur et à mesure des livraisons, les viandes cuites et crues et les vers de M. Macquart.

« Mon client a satisfait, avec la plus scrupuleuse exactitude, à toutes les commandes qui lui ont été adressées. Jamais il n'a refusé ses asticots ni ses chevaux de 25 fr. Dans un court espace de temps, ses fournitures se sont élevées à 2,717 fr. 60 c. Mais MM. Grenet et Degouges n'ont pas mis la même ponctualité dans l'accomplissement de leurs obligations. Ils n'ont pas payé, depuis le mois de mai 1830, une seule obole au demandeur. Il a fallu, au contraire, que celui-ci prêtât 41 fr. 50 c. à M. Degouges. Un pareil état de choses ne peut se tolérer davantage. Je conclus, en conséquence, à ce que les défendeurs soient condamnés à payer à M. Macquart, 2,759 fr. 10 c. »

M^e Henri Nougier, agréé de MM. Grenet et Degouges, a répondu que la demande était parfaitement juste, et que les défendeurs devaient bien la somme réclamée; mais que les événemens politiques les mettaient dans l'impossibilité de payer, quant à présent, le demandeur; que la liste civile était débitrice envers eux de 58,000 fr., et qu'aussitôt qu'ils auraient touché cette somme, ils s'empresseraient de solder les fournitures de M. Macquart; que les magistrats devaient prendre en considération que l'ex-roi avait ruiné la plupart de ses fournisseurs.

Le Tribunal :

Vu la reconnaissance de la dette;

Condamne Grenet et Degouges, à payer la somme réclamée, en six mois, par tiers, de telle sorte que le premier paiement ait lieu dans quatre mois, le second un mois après, et le troisième à l'expiration du sixième et dernier mois;

Condamne les défendeurs aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 novembre.

(Présidence de M. Ollivier.)

La qualité de marchand patenté, qui, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, pouvait conférer le droit d'être juré, produit-elle encore cet effet depuis la promulgation de la loi du 2 mai 1827? (Rés. nég.)

Celui qui avait été primitivement inscrit sur la liste des jurés en qualité d'électeur, mais qui, au moment de la formation de la liste du jury, avait été rayé de la liste électorale par arrêté du préfet, confirmé par arrêt de la Cour royale, peut-il encore faire partie de cette liste, sans qu'il y ait nullité? (Rés. nég.)

Laurent Fronteau avait été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, pour crime d'assassinat.

Le 14 octobre dernier, la Cour de cassation, saisie de son pourvoi, a ordonné, sur la plaidoirie de M^e Rochelle, qu'il serait fait apport à son greffe de toutes pièces pouvant servir à décider si un sieur Leveillé, qui avait fait partie du tableau des 12 jurés en qualité d'électeur, avait encore le droit de siéger en cette qualité au moment où cette liste a été formée.

A l'audience de ce jour, M^e Rochelle, s'appuyant

sur les documens fournis, a soutenu que l'arrêt de condamnation était vicié de nullité. Les principes qu'il a plaidés ont été consacrés par l'arrêt de la Cour, rendu au rapport de M. Dupaty, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, après délibération dans la chambre du conseil.

La Cour, vu les art. 1, 2 et 10 de la loi du 2 mai 1827;

Attendu que les documens transmis à la Cour constatent que le sieur Leveillé avait été primitivement inscrit sur la liste du jury en une double qualité, comme marchand patenté et comme électeur;

Attendu que le droit d'être juré en la seule qualité de marchand patenté, droit établi par l'art. 382 du Code d'instruction criminelle, a été aboli par la loi du 2 mai 1827;

Attendu que, par arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 1^{er} juin 1830, ledit sieur Leveillé avait été rayé de la liste électorale;

Que cet arrêté a été confirmé par arrêt de la Cour royale d'Orléans, en date du 25 du même mois;

Que, par conséquent, lorsque la liste des jurés a été formée par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, postérieurement à l'arrêt de la Cour royale d'Orléans, le sieur Leveillé n'avait plus, à aucun titre, le droit d'être juré;

Que néanmoins il a fait partie du jury de jugement; que son admission en qualité de juré a vicié les débats et la condamnation prononcée contre Fronteau;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, et renvoie l'accusé, en état où il se trouve, devant telle Cour d'assises qui sera ultérieurement déterminée.

NOETTER ET CONSORTS CONTRE LE MINISTÈRE PUBLIC.

Le nommé Noetter et dix autres individus avaient été traduits devant la Cour d'assises du Haut-Rhin, comme accusés d'avoir commis ou recélé divers vols; ces vols avaient eu lieu avec des circonstances aggravantes. L'accusation avait encore soutenu que les onze accusés faisaient partie d'une association de malfaiteurs.

Le nommé Wolf avait été soupçonné des mêmes crimes. M. Briffault, juge-suppléant, lui fit subir un interrogatoire, et lança contre lui un mandat de dépôt; la chambre du conseil le mit en liberté.

Un sieur Metzger subit une confrontation avec Wolf, et à la suite de son interrogatoire fut également mis en état de mandat de dépôt. Le mandat fut décerné par le même juge-suppléant. Metzger mourut quelques jours avant les débats. La chambre d'accusation l'avait renvoyé devant la Cour d'assises.

M. Briffault, comme juge-suppléant, fut appelé pour faire partie de la Cour d'assises qui jugea Noetter et ses consorts.

Un incident remarquable eut lieu aux débats. Après l'audition de quelques témoins, M^e Bosch, un des avocats, s'aperçut que trois témoins qui n'avaient pas encore déposé, étaient restés dans la salle d'audience. Il en fit la remarque; le président les fit reconduire dans la salle qui leur était destinée. Le lendemain, un de ces trois témoins s'étant présenté pour déposer, le président, vu l'incident de la veille, usant de son pouvoir discrétionnaire, ordonna que cet individu ferait sa déclaration, à titre de renseignement, sans serment prêté. Les avocats s'opposèrent à l'audition des deux autres; la Cour ordonna qu'ils déposeraient.

À l'audience suivante, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le président fit entendre, à titre de renseignements, la femme d'un des accusés, nonobstant l'opposition de celui-ci: seulement, le magistrat fit remarquer à la femme, que, ne prêtant pas de serment, elle pouvait taire tout ce qui concernait son mari.

Les accusés furent condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, selon la réponse du jury. Ils se pourvurent en cassation, et présentèrent six moyens à l'appui de leur pourvoi.

M. Isambert, dans un rapport vraiment remarquable, a développé les principaux argumens qui pouvaient être présentés pour ou contre.

M^e Crémieux, chargé de soutenir le pourvoi, a réduit à trois moyens les six qui avaient été signalés :

1^o M. Briffault a fait des actes de juge d'instruction; il a siégé aux assises; violation du deuxième paragraphe de l'article 257 du Code d'instruction criminelle; 2^o des témoins étaient restés aux débats, ils ont néanmoins été entendus, nonobstant l'opposition des accusés; violation des art. 316, 317, 326 et 408 du même Code; 3^o La femme d'un accusé a été appelée par le président. Fausse application de l'art. 269 et violation de l'art. 322.

« Messieurs, a dit M^e Crémieux, les trois moyens me paraissent également fondés. Les questions qu'ils amènent méritent votre attention particulière. L'article 257 du Code d'instruction criminelle porte : « Les membres de la Cour royale qui auront voté sur la mise en accusation, ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président,

à peine de nullité. Il en sera de même à l'égard du juge d'instruction.

Voilà quinze jours que, sur ma plaidoirie, vous avez cassé un arrêt de la Cour d'assises de l'Ardèche, par le motif que M. Lapiere, membre de la chambre d'accusation, avait ensuite présidé. C'était l'application du premier paragraphe, j'invoque aujourd'hui le second.

Fixons d'abord un point qui, j'espère, ne sera pas contesté. Quand la loi parle du juge d'instruction, elle ne veut pas dire seulement : le juge d'instruction en titre, elle entend celui qui en fait les fonctions, même accidentellement. En fait, M. Briffault a rempli accidentellement les fonctions de juge d'instruction, empêché. Il était donc juge d'instruction dans le sens de la loi.

Une objection plus grave sera présentée, examinons-la. Elle est toute dans les termes de l'article 257. Le premier paragraphe exclut du droit de siéger à la Cour d'assises les membres de la Cour royale qui ont voté sur la mise en accusation; le deuxième paragraphe ajoute: Il en sera de même à l'égard du juge d'instruction. Cela veut-il dire que le juge d'instruction, pour être exclu, doit avoir voté sur la mise en prévention. Messieurs, la question ainsi posée, ne laisse pas que d'offrir des doutes; mais, examinée de près, elle sera facilement résolue.

Une accusation subit deux épreuves avant d'arriver aux assises: elle passe par la chambre du conseil et par la chambre d'accusation. La première épreuve n'est pas, à proprement parler, une épreuve de fond; c'est en quelque sorte un examen de compétence. Est-ce un délit, est-ce un crime; est-ce une contravention? La loi semble ne s'occuper que de la qualification; l'inculpé sans doute appelle l'attention du juge; mais son sort est si peu décidé par cette première procédure, qu'une seule voix suffit pour que l'affaire soit renvoyée en chambre d'accusation. De là une conséquence: la loi n'a pas exclu les membres de la chambre du conseil, du droit de siéger à la Cour d'assises. Votre jurisprudence a considéré le silence de la loi comme une autorisation suffisante; elle a repoussé les pourvois fondés sur la présence à la Cour d'assises, d'un membre de la chambre du conseil.

Pourquoi donc le juge d'instruction, membre aussi de la chambre du conseil, est-il seul excepté? C'est parce que l'exception a sa force dans sa qualité même de juge d'instruction. Le juge qui a instruit l'affaire, entendu les inculpés, confronté les témoins avec eux, suivi, en un mot, tous les fils d'une procédure, s'est formé une opinion positive; il la conservera. Et dès lors concevez-vous aux assises, c'est-à-dire au siège des débats oraux, un magistrat dont la conviction est déjà faite? Quel bouleversement de toutes les idées reçues dans notre nouvelle législation criminelle! et ce magistrat pourra être appelé à prononcer sur la vie, sur l'honneur des accusés, si, comme dans la cause, les jurés prononcent la culpabilité à la majorité de sept contre cinq!

L'avocat insiste vivement sur cette idée, puis il reprend ainsi:

Ce n'est donc pas comme membre de la chambre du conseil que le juge d'instruction est incapable de siéger à la Cour d'assises, c'est simplement comme juge d'instruction. Il importera donc peu qu'il ait ou non voté sur la prévention; il est exclu par sa qualité seule. Ceux qui ont voté sont aptes à présider les assises, à assister le président, lui seul ne saurait prendre place à ce grand débat. N'examinons donc pas s'il a voté, mais s'il a fait des actes de juge d'instruction.

Après cette démonstration rigoureuse, l'avocat passa à l'examen des actes faits par M. Briffault. Ils se réduisent à quatre, deux relatifs à Wolf, qui a été renvoyé par la chambre du conseil; deux à Metzger, qui n'a pas été soumis aux débats.

Je conviens, dit M^e Crémieux, que ces actes sont peu nombreux, et qu'ils paraissent d'abord étrangers aux accusés; mais en droit comme en fait, ils suffisent. En droit, la loi est générale, absolue; dès qu'on a fait un acte en qualité de juge d'instruction, dès qu'on en a eu le titre, l'incompatibilité existe. En fait, Wolf a été interrogé et mis sous mandat de dépôt. Il est vrai que la liberté lui a été rendue à la chambre du conseil. Mais lors même qu'il eût été renvoyé devant la chambre d'accusation, le juge d'instruction n'avait plus rien à faire. Qu'importe donc? le juge d'instruction avait procédé.

Mais si un doute est permis quant à Wolf, que dirons-nous pour Metzger? Celui-ci, interrogé par M. Briffault, mis sous mandat de dépôt, prévenu, accusé, meurt quelques jours avant les débats auxquels il allait être soumis. Cette mort a-t-elle eu pour effet d'anéantir les actes de procédure faits par M. le juge d'instruction? M. Briffault, sur le siège des assises, a-t-il oublié Metzger, et sa comparution, et ses réponses, et sa confrontation avec Wolf? Que dis-je? L'interrogatoire de Metzger a été lu aux débats, et, dans un mémoire du ministère public, nous lisons que ses réponses ont produit sur le jury une vive impression! Et ces réponses, M. Briffault les avait reçues! Et le jury a prononcé la culpabilité sur plusieurs chefs à la majorité de sept contre cinq! Et M. Briffault a jugé!

Après avoir développé de hautes considérations sur le premier moyen, le défenseur, abordant le second, nous a rappelé les motifs qui ont déterminé le législateur à séparer les témoins, à les faire entendre séparément les uns des autres; et il a combiné les dispositions de l'art. 316 et de l'art. 326, pour en tirer des argumens en faveur du pourvoi.

Messieurs, a dit M^e Crémieux en terminant, vous aurez remarqué une bizarrerie qui à quelque chose de sauvage; un des témoins qui, la veille, avait assisté aux débats, se présente pour déposer; le président lui ôte sa qualité de témoin à charge pour en faire un té-

moins discrétionnaire; il dépose sans prêter serment. Deux autres se présentent à leur tour; ceux-ci, quoi qu'ils aient assisté aux débats comme le premier, le président veut qu'ils jurent: les avocats s'y opposent, la Cour l'ordonne, ils prêtent serment et déposent. Voilà les conséquences absurdes de la loi violée!

Au reste, Messieurs, de deux choses l'une: ou les témoins présents aux débats de la veille ont pu déposer le lendemain, et alors il fallait, à peine de nullité, les entendre sous la foi du serment, ou bien ils ne devaient pas être entendus; et alors il fallait dire droit à la demande des accusés. Dans le premier cas, il y a violation de l'art. 317; dans le second, de l'art. 316.

Passant au 3^e moyen, l'avocat l'a présenté avec la plus grande énergie: « Messieurs, a-t-il dit, le barreau se plaint de toutes parts de l'étrange étendue donnée au pouvoir discrétionnaire, et quand le barreau se plaint, c'est qu'il y a abus. Que vos arrêts marquent la limite, et, ce qu'il y a de plus précieux au monde, la défense, sera protégée contre la plus terrible de toutes les usurpations. Voyez, Messieurs, jusqu'où se porté le pouvoir discrétionnaire. Une loi toute morale, loi écrite dans le cœur et dans la conscience, défend au père de déposer contre le fils, au fils contre le père, à l'époux contre l'épouse; un président d'assises appelle, à son gré, dans le sanctuaire de la justice, ceux que la loi défend d'y admettre. Tous les sentimens généreux se soulèvent à la pensée qu'un enfant peut envoyer son père à l'échafaud, que sur le front de cette jeune victime de la justice humaine, peut être écrit en caractères ineffaçables ces mots terribles: Parricide légal.

Si la loi tolère cette immoralité, empresses-vous, Messieurs, d'user de cette faculté précieuse dont vous parliez hier le savant procureur général, qui a tant fait pour la défense des accusés; sollicitez la réforme d'une disposition législative, en opposition formelle avec le cri du devoir, avec le cri de la conscience. Mais non: la loi sagement entendue se suffit à elle-même. »

L'avocat s'est efforcé de concilier les dispositions de l'art. 269 et de l'art. 322; mais il avait à lutter sur ce point contre une jurisprudence établie, et il ne l'a pas renversée.

M. Voysin de Gartempe a combattu deux des moyens du pourvoi. Le premier lui a paru surtout insoutenable en fait, les quatre actes d'instruction faits par M. Briffault étant complètement étrangers aux accusés. Le dernier moyen lui a semblé victorieusement repoussé par les dispositions de l'art. 269, qui se concilient avec l'art. 322. Quand au second, il a pensé que le nom des témoins ayant été signifié aux accusés, il n'avait pas dépendu du président de faire entendre l'un de ces témoins, sans prestation de serment, et il a en conséquence conclu à la cassation sur ce chef.

Après deux heures de délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 322, et de la fautive application de l'art. 269 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que l'art. 322 défend de recevoir les dispositions des parens ou alliés dont il donne la nomenclature, mais qu'il ne déroge pas à la faculté donnée par l'art. 269 au président des assises, d'entendre, à titre de renseignemens, et sans prestation de serment, les simples déclarations de toutes personnes qui peuvent amener à la découverte de la vérité; la Cour rejette ce moyen.

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que sur la liste des témoins, notifiée à l'accusé, se trouvait le nommé...; que ce témoin était acquis à l'accusation comme à la défense, et devait dès lors, à peine de nullité, déposer sous la foi du serment; que néanmoins, le président, sans le consentement du ministère public ni de l'accusé, l'a fait entendre sans prestation du serment prescrit par la loi; qu'ainsi l'art. 317 a été violé dans une disposition prescrite à peine de nullité;

Sur le moyen puisé dans la violation du 2^e paragraphe de l'art. 257 du même Code;

Attendu que les termes de la loi sont généraux et absolus; que peu importe dès lors le nombre des actes faits par le juge d'instruction ou le magistrat qui le remplace; qu'il suffit qu'un magistrat ait procédé comme juge d'instruction pour qu'il ne puisse ensuite siéger à la Cour d'assises; qu'en fait, M. Briffault a fait des actes d'instruction dans la procédure relative à tous les co-accusés; qu'en fait aussi, il a été membre de la Cour d'assises;

Par ces motifs, la Cour casse et annule les débats et l'arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin, et pour être statué sur l'accusation, renvoie les prévenus devant la Cour d'assises de Colmar.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre et chambre des appels correctionnels).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 5 novembre.

AFFAIRE DE MM. LE COMTE DE KERGORLAY, DE BRIAN, GENOUDE ET LUBIS.

Voici le texte de l'arrêt par lequel la Cour s'est déclarée incompétente, sur les conclusions conformes de M. Persil, procureur-général:

Vu l'article 29 de la Charte constitutionnelle, qui dispose qu'aucun pair de France ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre (des pairs), et jugé que par elle en matière criminelle;

Vu la loi du 31 août 1830 qui fixe à un mois le délai pour la prestation du serment par les membres de la Chambre des pairs;

Attendu que ce délai n'était pas expiré les 25 et 27 septembre, lors de la publication de la lettre dont il s'agit et du commencement des poursuites à raison de ladite publication;

Attendu qu'à cette époque, le comte de Kergorlay était membre de la Chambre des pairs, et n'était soumis qu'à la juridiction de ladite Chambre en matière criminelle; que la déchéance par lui encourue postérieurement par la non prestation du serment, n'a pu lui enlever le droit qui lui était ac-

quis d'être jugé par ladite Chambre, et le soumettre à une juridiction incompétente à l'époque du délit à lui imputé;

Attendu que les complices d'un délit doivent nécessairement, quant à la juridiction, suivre le sort de l'accusé principal;

Déclare nulle et incompétemment rendue l'ordonnance de la chambre du conseil du 29 octobre dernier; se déclare incompétente pour statuer sur les délits imputés au comte de Kergorlay, de Brian, Genoude et Lubis; ordonne que les pièces seront, par le procureur-général, transmises à qui de droit.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Debaussy.)

Audience du 5 novembre.

Imprimerie clandestine.

MM. Auguste Caunes et Raymond Prévost avaient monté à Paris, le 30 juillet dernier, une imprimerie sans avoir demandé ni obtenu de brevet. Une ordonnance royale du 26 août ayant rappelé tous les citoyens à l'observation stricte des lois relatives à l'imprimerie et à la librairie, MM. Caunes et Prévost ne fermèrent point leur établissement. Les caractères et les presses furent saisis par le commissaire de police, qui en dressa procès-verbal le 5 septembre.

Traduits en police correctionnelle, MM. Caunes et Prévost ont été condamnés chacun en dix mille francs d'amende et à la confiscation des presses et ustensiles, pour contravention à la loi du 21 octobre 1814. Cette rigoureuse décision était fondée sur ce qu'en admettant qu'ils fussent de bonne foi lors de l'effervescence universelle opérée par les mouvemens de juillet, ils n'avaient pu l'être après l'ordonnance du 26 août, qui a tout fait rentrer dans l'ordre.

M. Raymond Prévost a interjeté appel de ce jugement; la défense a été présentée avec autant de talent que de succès par M^e Rittier.

M. Brizout de Barneville, substitut de M. le procureur-général, avait conclu à la confirmation pure et simple du jugement; mais la Cour l'a réformé par un arrêt ainsi motivé:

Considérant que s'il est prouvé que le 30 juillet 1830 Raymond Prévost a établi, sans avoir de brevet d'imprimeur, et sans avoir fait de déclaration préalable à la direction générale, une imprimerie, que ce défaut de brevet et de déclaration a dû faire considérer comme clandestine, aux termes de l'art. 13 de la loi du 21 octobre 1814, il résulte aussi de l'instruction et des débats la preuve que ledit Prévost peut tirer excuse des circonstances sous l'empire desquelles il avait été induit dans cette erreur de croire que la loi précitée avait cessé d'avoir force de loi;

Qu'il n'apparaît pas, au surplus, que Prévost ait fait aucun usage de ses presses postérieurement à l'ordonnance du Roi du 26 août 1830, et qu'enfin il parait avoir agi de bonne foi et sans intention de commettre un délit ou une contravention; que par conséquent il ne peut être considéré comme s'étant rendu coupable d'aucun délit;

Par ces motifs, la Cour décharge Raymond Prévost des condamnations contre lui prononcées, émendant, le renvoie des fins de la plainte, fait main-levée de la saisie des presses et autres objets saisis suivant procès-verbal du 5 septembre 1830.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)

(Présidence de M. Vanin.)

Audience du 5 novembre.

Plainte en diffamation et refus d'insertion d'une réponse.—M. Destains contre le gérant du Figaro.

Le 31 juillet dernier, le Figaro publia l'article suivant:

« La belle conduite des habitans de Chaillot mérita d'être citée. Ces braves gens, insurgés par MM. Luchet et Villemain, après avoir désarmé trois postes, ont soutenu au nombre de 75, pendant toute la journée du 29, le feu de cinq régimens de la garde. »

M. Destains prétendit que c'était lui qui avait insurgé les habitans de Chaillot. Domicilié dans le pays, il recueillit des certificats attestant sa bravoure, et ses amis vinrent ensuite au bureau du Figaro sommer le rédacteur d'insérer un article ainsi conçu, et rédigé en forme de procès-verbal:

« Les habitans de Chaillot ont vu avec surprise que MM. Luchet et Villemain étaient désignés dans plusieurs journaux comme les ayant insurgés; le fait est faux. Les habitans de Chaillot déclarent ici formellement qu'ils n'ont connu que M. Destains, et que lui seul a été constamment à leur tête. Ils n'ont vu les deux personnes ci-dessus nommées que le jeudi soir, long-temps après que tout eût été terminé. »

Le gérant du Figaro refusa d'insérer cette espèce de procès-verbal, qu'il crut erroné et injurieux pour MM. Luchet et Villemain; de plus, il publia, le 27 septembre dernier, un nouvel article en ces termes:

« Voici que M. Destains, frère de l'ancien rédacteur de la Gazette de France, vient aujourd'hui s'attribuer tout l'honneur de l'action de MM. Villemain et Luchet, et court après une récompense à laquelle ces Messieurs ne songaient pas. »

M. Destains fit alors au Figaro une sommation régulière d'insérer le petit procès-verbal que nous avons rapporté plus haut. Le Figaro refusa de nouveau. Alors M. Destains actionna l'éditeur du Figaro en police correctionnelle, sous la prévention du délit de diffamation et de refus d'insertion d'une réponse.

M. le président donne la parole à M^e Bethmont, avocat de la partie civile, qui s'exprime ainsi:

« Messieurs, tout est dit sur la diffamation: c'est un délit lâche et cruel; quand la justice le flétrit, toujours la réprobation et le mépris des gens de bien confirment sa sentence. Ce délit est plus grave selon la qualité du diffamateur; or le plus dangereux, c'est sans contredit un

diffamateur quotidien, disposant des cent voix de la renommée, qui plein d'esprit et de malice fait métier de médire, et déchire en riant, c'est *Figaro* : *Figaro* qui distribue ses volées de bois vert à droite plus souvent, mais aussi parfois à tort et à travers ; *Figaro* qui ne se prend pas à une réputation qu'il ne la tue, *Figaro* qui ne se rappelle un ennemi mort que pour répandre du fiel sur sa tombe.

M. Destains a cité devant vous cet adversaire redoutable, et son attaque n'est pas sans courage ; beaucoup, atteints comme lui dans leur honneur, ont craint ou dédaigné de se plaindre. Ce silence ne peut convenir à un jeune homme ; c'est le temps qui met le sceau aux noms honorables ; à vingt-cinq ans on n'a pas encore pu mériter l'estime publique, il y aurait présomption à compter sur elle pour se défendre d'une publique diffamation.

Mais plus d'une voix amie nous dit : *Figaro* réparera demain ; demain il peut de nouveau aiguïser contre vous ses sarcasmes impitoyables, et l'allusion voilera l'injure trop peu pour qu'elle échappe à la malignité publique ; assez peut-être pour que l'œil du juge ne doive pas l'apercevoir.

Nous le savons, et néanmoins poursuivre le diffamateur est un devoir ; ce devoir est difficile : c'est une raison de plus de le remplir. A ce sujet, Messieurs, que je m'explique avec franchise ; j'aime l'esprit ; mais c'est une puissance. A ce titre, je la crains comme toutes les autres, car il peut, et trop vite, se changer en despotisme.

Pour arrêter la presse dans ses excès, elle devra répondre à la patrie de ses délits contre elle ; le jugement du pays en matière de délits politiques se fera désormais entendre par la voix du jury. Nous, citoyens, sachons, en la forçant de répondre de ses fautes envers nous, compléter le seul système de répression légitime qu'elle puisse reconnaître. C'est dans cette pensée, Messieurs, que je place sous l'égide de votre justice, et avec pleine confiance, l'honneur de mon client.

Ici l'avocat raconte les faits. *Le Figaro* avait annoncé le soulèvement de Chaillot, et désigné comme chefs de ce mouvement patriotique MM. Luchet et Villemain. Les Chaillotins furent étonnés en apprenant les hauts faits de ces héros invisibles ; ils se réunirent auprès de M. Destains, fait capitaine sous le feu des gardes royales, et maintenu en cette qualité, durant les troubles, par les autorités militaires et civiles du gouvernement provisoire. Ils protestèrent contre l'erreur du journaliste : *le Figaro* avait été dupe : qui ne l'est pas ? Il n'avait qu'à reconnaître son erreur et la réparer : il préféra diffamer M. Destains et renier une gloire de nos trois journées.

Pour toute réponse, M. Destains somma le *Figaro* d'insérer un extrait du procès-verbal rédigé à Chaillot en assemblée générale. Tous ceux qui avaient combattu étaient convoqués à cette assemblée par une circulaire. MM. Luchet et Villemain ne parurent pas. Les assistants signèrent le procès-verbal qui devait être envoyé aux autorités compétentes : les signatures furent légalisées. Je dis les signatures ; mais ce mot ne doit pas être pris au pied de la lettre ; vous verrez sur cette pièce plus d'une croix semblable à celle des chevaliers de la vieille France : le fait est notable ; dans les trois jours, c'est l'ignorance qui s'est le plus vaillamment battu pour le triomphe des lumières, et les enfants les plus maltraités de notre civilisation se sont montrés les plus ardens défenseurs de sa cause.

Après quelques observations sur le refus d'insertion, M^e Bethmont continue ainsi :

Quant à la diffamation, la prouver est peu difficile ; mais je dois faire plus, je dois la détruire ; c'est un soin que le diffamateur impose toujours à l'avocat du diffamé. Plus le nom est pur et digne d'estime, plus grave est le délit, et M. Destains a été si durement méconnu, que le délit n'est pas excusable.

D'abord, *Figaro*, qui jette ce nom au mépris de ses lecteurs, signale un fait : M. Destains avait un frère, et ce frère écrivait dans la *Gazette de France*. Voilà tout ce qu'il en dit ; ce n'est pas tout ce qu'il en sait. Ce jeune homme, orientaliste distingué, s'est égaré parce qu'il avait été frappé d'un outrage dont la réparation était impossible. Sa tête s'est subitement perdue ; il est mort, le médecin dit d'une fièvre cérébrale, moi je dis d'une fièvre d'honneur. *Figaro* a retrouvé le cadavre pour ressusciter les opinions et les rattacher à son frère. On n'est, Messieurs, ni plus cruel, ni plus perfide.

Passons aux faits personnels : M. Destains veut s'attribuer les exploits de MM. Luchet et Villemain pour s'en faire un titre à des récompenses ; ces Messieurs se sont effacés ; M. Destains se montre et convoite leur gloire. Un mot sur ces deux Messieurs : M. Luchet a écrit, puis écrit encore : Je n'y suis pour rien. *Figaro* n'en démord pas, et lui fait subir l'héroïsme.

Quant à M. Villemain, parodions un mot célèbre : c'est une des grandes erreurs de *Figaro*. Il est une rue déserte à Chaillot, la rue des *Batailles*, et c'est là que M. Villemain a lu un journal très énergique au milieu de deux personnes ; il a, le soir, quand tout était calme, offert son bras à deux dames, et tous ensemble ont visité le *Trocadero*. Il aura la croix, peut-être ; pour attendre, il est sous-préfet.

M. Destains, Messieurs, n'a pas la prétention d'avoir insurgé les Chaillotins ; mais il fut à leur tête : avec eux il fit les barricades. Près de lui deux ouvriers furent tués ; autour de lui se rattachèrent tous ceux qui voulaient combattre. On ne contestait pas son titre quand le danger le lui assurait : on l'a contesté depuis. Eh bien ! M. le général Subervie, M. le colonel Zimmer, M. le général Fabvier, M. de Laborde, attestent le courage et le sang-froid du jeune Destains. Soixante-dix ouvriers, ses compagnons d'armes, signent sa gloire,

et demandent, non pour eux, mais pour lui, la croix d'honneur. Toutes les pièces qui vous passeront sous les yeux, légalisées par le maire et de lui approuvées quant à leur contenu, démontrent ce que fit M. Destains.

Je m'arrête Messieurs. Je vous ai prouvé combien M. Destains avait le droit de persévérer dans sa plainte. *Figaro* lui-même sentira, je l'espère, qu'il devait préférer le plaisir de rendre hommage à un jeune homme honorable, à la satisfaction d'un dépit vaniteux qui s'exhale en railleries malignes, dont l'esprit peut sourire, mais que le cœur désavoue.

M^e Dupont, avocat du *Figaro*, prend la parole : « Messieurs, dit-il, sur la scène des révolutions, comme au théâtre, après les tragédies viennent les petites pièces, destinées à distraire le public de la noirceur des drames. Dans la tragédie des trois journées, tout chez les acteurs fut dévouement, courage, héroïsme. Cela se conçoit facilement, c'étaient le peuple et la jeunesse qui donnaient la représentation aux frais de leur sang. Mais après le combat, il s'est agi de savoir quels avaient été les héros. Alors, immédiatement après la tragédie, commença la petite pièce ; il n'y eut, pour ainsi dire, pas d'entre acte ; tout le monde voulut avoir montré le plus grand courage, et il se trouva plus de héros que de combattants. Chaque citoyen eut tué au moins six Suisses, de sorte que d'après le compte fait par un statisticien connu, il a été tué, à Paris, deux ou trois fois plus de Suisses que n'en contient le territoire de l'Helvétie ; cinquante citoyens ont chacun placé seul, et le premier, le drapeau tricolore sur le dôme des Tuileries ; trois cents citoyens ont chacun pris seul le seul canon de la rue de Rohan ; enfin, tout le monde sait qu'il est des personnages qui ont sauvé Paris, sans sortir de leur chambre. Certes, c'est bien là la petite pièce.

Voilà donc une foule de héros improvisés après le danger ; mais quelques hauts faits ont été contestés ; les héros ont voulu les prouver. Dans quelle arène ce duel d'héroïsme va-t-il se passer ? En police correctionnelle. Vous, Messieurs, vous n'êtes plus seulement des juges chargés d'appliquer des peines : vous êtes devenus des juges olympiques chargés de décerner des couronnes de laurier ; le plumitif de votre audience est devenu la table héliconienne où votre greffier inscrit les immortalités des braves qui se portent très bien et qui vivront encore long-temps si le ciel écoule leurs souhaits. C'est encore une petite pièce que M. Destains a voulu donner au public.

La grande question du procès est celle-ci : Quel est le héros qui a insurgé Chaillot ? Le *Figaro* a dit une sottise en prenant parti pour MM. Luchet et Villemain. M. Destains de son côté, a fait un rêve en s'imaginant qu'il était l'auteur de l'insurrection. La question a quelque chose de ridicule, d'aussi ridicule que celle-ci : Quel est le héros qui a insurgé Paris ? Les Parisiens et les Chaillotins se sont insurgés eux-mêmes, sans chef, sans excitateurs, parce qu'il y a au fond de tous les cœurs un sentiment qui dit à tous qu'un roi qui a violé ses sermens ne doit plus régner.

Arrivant aux faits de la cause, M^e Dupont établit, par des preuves, que MM. Luchet et Villemain ont réellement pris une part active aux événements qui se sont passés à Chaillot. Voyons maintenant, ajoute l'avocat, la conduite héroïque de M. Destains. C'est lui, dit-il, qui a insurgé tout Chaillot ; mais Chaillot est bien grand, et pour que M. Destains ait insurgé, il faudrait qu'il eût été doué d'une *ubiquité* insurrectionnelle vraiment miraculeuse. Le Grand Condé avait seul de son temps la puissance de se multiplier.

Si M. Destains a insurgé Chaillot, s'il a vaillamment combattu à la tête des Chaillotins, comme l'affirment les certificats de ses amis, d'où vient donc qu'après la victoire il n'a pas été nommé capitaine ou au moins caporal de la garde nationale ? Il faut que ses concitoyens aient été bien injustes. Tant de gloire devait-elle donc être sitôt punie par une espèce d'ostracisme ?

M^e Dupont discute ensuite les imputations prétendues diffamatoires. Le *Figaro* n'a dit que la vérité, car il est certain que M. Destains voulait dénier à MM. Luchet et Villemain leur part de gloire et se l'attribuer ; il est également certain que M. Destains a sollicité de la commission des récompenses une place de *sous-préfet*, et que ses amis ont demandé pour lui la croix d'honneur.

Vous ne pouvez, dit l'avocat, condamner le gérant du *Figaro* qu'en constatant judiciairement la vérité historique des prétentions de M. Destains ; il faut que vous décidiez que c'est lui seul qui a insurgé Chaillot. Autrement il ne saurait y avoir de délit à nier l'héroïsme de M. Destains, et à louer un autre héros. De plus, un jugement favorable à M. Destains gênerait la liberté des écrivains futurs qui voudraient écrire l'histoire de l'insurrection de Chaillot. Ils seraient obligés de s'en rapporter à la chose jugée, ou bien de se pourvoir contre votre jugement par voie de tierce-opposition historique.

Quant au chef relatif au refus d'insertion, l'avocat présente une exception d'incompétence. La loi du 8 octobre dernier a rendu au jury la connaissance des délits de la presse. Elle n'a fait qu'une exception au sujet des diffamations de la presse contre les particuliers, prévues par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819. Mais elle n'a pas excepté le délit de refus d'insertion prévu par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822. Ce délit doit donc être soumis au jury.

M^e Dupont termine ainsi :

Enfin, Messieurs, connaissez le véritable motif du procès actuel. M. Villemain a été nommé sous-préfet, je ne sais si c'est pour avoir insurgé Chaillot, mais M. Destains l'a cru ; et alors il s'est dit : si je fais juger que c'est moi qui ai insurgé Chaillot, j'aurai évidemment le droit d'être nommé sous-préfet à la place de M. Vil-

lemain. Ainsi, faire gagner à M. Destains le procès qu'il a intenté au *Figaro*, c'est destituer M. Villemain, c'est donner un brevet de préfet à M. Destains. Vous y regarderez à deux fois.

M. Ségur-d'Aguesseau, avocat du Roi, a pensé qu'il n'y avait pas de diffamation ; mais il a conclu à ce que l'éditeur du *Figaro* fût condamné pour refus d'insertion de la réponse de M. Destains.

Après un assez long délibéré, le Tribunal a prononcé en ces termes :

Attendu que le délit de diffamation n'est pas suffisamment justifié ;

En ce qui touche le refus d'insertion, et notamment la question d'incompétence ;

Attendu qu'il résulte des termes et de l'esprit de la loi du 8 octobre 1830, qu'elle a réservé exclusivement aux Tribunaux correctionnels la connaissance des délits de la presse commis envers les particuliers, et que le délit prévu et puni par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 se rattache à cette classe ;

Attendu que la réponse de Destains n'exécute pas la longueur voulue par la loi, et qu'elle n'est pas offensante pour les sieurs Luchet et Villemain ; que dès lors l'éditeur du *Figaro*, en refusant de l'insérer, a contrevenu à l'art. 11 de la loi précitée ;

Le Tribunal le condamne en 50 fr. d'amende ; ordonne que dans trois jours il insérera, dans son journal, la réponse de Destains, et compense les dépens entre les parties.

PROTESTATION ET SOMMATION DES CORSES

Relativement à la nouvelle suspension du jury, en violation de la CHARTE de 1830.

Les habitants de la Corse soussignés ;

Vu le numéro du journal du département de la Corse, en date du 16 de ce mois, contenant une ordonnance de M. Colonna d'Istria, premier président de la Cour royale de Bastia, qui fixe l'ouverture des audiences de la Cour criminelle du département de la Corse au 15 novembre prochain, et qui nomme pour la présider M. le conseiller Arrighi ;

Vu la Charte constitutionnelle jurée par le Roi Louis-Philippe en présence des deux Chambres ;

Considérant que cette Charte est un contrat entre le Roi et le peuple français ;

Que l'un pas plus que l'autre ne peuvent porter atteinte aux clauses de ce contrat ;

Que l'art. 12, en assurant l'inviolabilité de la personne du Roi, déclare que ses ministres sont responsables ;

Que l'art. 13 impose au Roi la tâche de faire « tous les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois »

« sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution » ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1^{er}, tous les Français sont déclarés égaux devant la loi ;

Considérant que les art. 62, 63 et 65 garantissent à tous les Français de ne pouvoir être distraits, en matière criminelle, de leurs juges naturels, les jurés, et déclarent impossible la création des commissions et Tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être ;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1814, qui crée en Corse une Cour criminelle composée de six juges, et jugeant sans le concours des jurés ;

Considérant que cette ordonnance violait matériellement la Charte de Louis XVIII, ainsi que cela a été démontré par MM. Sébastiani et Dupin aîné, aux séances de la Chambre des députés des 23 mai 1827 et 21 février 1828, et par M. Mérilhou, ministre de l'instruction publique, dans une lettre insérée au *Courrier français* du 17 juin suivant, lettre dans laquelle il déclarait que l'ordonnance de 1814 était non-seulement illégale, mais, qu'à son avis, elle constituait un fait criminel ;

Qu'en butte depuis un grand nombre d'années aux attaques les plus vives et les plus légales, l'ordonnance dont il s'agit s'est écroulée de plein droit devant la Charte modifiée de 1830 ;

Qu'en effet le nouveau pacte fondamental, après avoir assuré à tous les Français l'égalité devant la loi, et le droit de ne pouvoir être distraits de leurs juges naturels, porte, dans son art. 70 et dernier, que « toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées. »

Que cette abrogation expresse prononcée par les pouvoirs suprêmes de l'Etat, et constituant aujourd'hui une fraction de la loi fondamentale, c'est-à-dire de la loi des lois, imposait aux ministres de l'intérieur et de la justice le devoir d'inviter le préfet et le procureur-général en Corse à prendre toutes les mesures nécessaires pour la confection de la liste des jurés ;

Qu'à défaut, une ordonnance aurait dû être rendue pour régler le mode d'organisation du jury ;

Que l'inaction du ministère à ce sujet est d'autant plus inexplicable, qu'il a été mis en demeure d'exécuter les lois ;

Qu'il a pensé sans doute qu'il était superflu d'inviter les autorités locales à remplir un devoir aussi positivement imposé ; mais l'expérience démontre que son inaction a été prise pour une incitation formelle à la violation du pacte fondamental ;

Qu'en effet M. le premier président a cru pouvoir, de son chef, ordonner qu'une commission extraordinaire, aujourd'hui privée d'existence légale, se réunirait de nouveau pour juger des citoyens français ;

Que cela peut constituer de sa part le crime prévu par l'art. 114 du Code pénal, qui punit de la dégradation civique tout fonctionnaire public qui aura ordonné ou fait quelque acte attentatoire à la Charte ;

Considérant que si, déférant à l'ordonnance illégale et inconstitutionnelle de M. le premier président, les membres de la Cour royale de Corse, foulant aux pieds leurs sermens de magistrats et leurs devoirs de citoyens, avaient assez de hardiesse pour se constituer en Cour de justice criminelle, jugeant sans jurés, ils encourraient nécessairement les peines portées aux art. 123, 124, 166 et 167 du Code précité ;

Qu'en effet ces deux premiers articles punissent de la peine du bannissement tout corps de mesures pratiqué par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, contre l'exécution des lois ;

Que les art. 166 et 167 déclarent que tout crime commis par un fonctionnaire public, dans ses fonctions, est une forfaiture ;

Que toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la dégradation civique ;

Que ces diverses dispositions, combinées avec les art. 1, 12, 13, 62, 63 et 65 de la même Charte, sont applicables également aux ministres, en tant qu'il demeure constaté qu'ils ont solennellement, et malgré les protestations des citoyens, violé à leur égard les garanties que la loi fondamentale leur assure ;

C'est pourquoi les soussignés décident que la présente déclaration sera signifiée dans le plus court délai possible, 1° A M. Dupont (de l'Eure), garde-des-sceaux, ministre de la justice;

2° A M. le ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur;

3° A M. Cabot, procureur-général près la Cour royale de Bastia;

4° A M. Colonna d'Istria, premier président à la même Cour;

5° A M. Jourdan, préfet de la Corse;

6° A M. Arrighi, conseiller à la Cour royale de Bastia, désigné pour présider la Cour criminelle extraordinaire;

7° Enfin à chacun des conseillers devant composer ladite Cour criminelle extraordinaire.

Ils décident également qu'il en sera adressé une ampliation au Roi et aux deux Chambres.

Délibéré à Paris, le 31 octobre 1850.

E. Mattei, maire de Canari; Carlotti, homme de lettres; Gregori, professeur de philosophie; F. M. Patorni, avocat à la Cour royale de Paris; A. J. Pietri, électeur, maire de Cabuzana, membre du conseil-général de la Corse; Franceschini, électeur, membre du conseil-général de la Corse; J. Fabiani, capitaine de la garde nationale de Bastia; R. Ortolini; Ach. Campocasso, propriétaire; Rafacelli; Denis Alessandrini, propriétaire; Marinetti, étudiant en droit; Devidan, étudiant en droit; F. M. Patrimonio, propriétaire; Mattei, avocat; J. Benidetti, propriétaire; Grimaldi, médecin; Gafforé, avocat; F. M. Mulledo, étudiant en droit; Ceccotti, avocat; Leccia, étudiant en droit; F. Patrimonio, avocat; F. Octavi, étudiant en droit; Orticoni, idem; Sebastiani, percepteur des contributions; Petrucci, propriétaire; Susini, avocat à Sartene; Morelli de Lama; Savy, receveur des douanes; F. Pietri, étudiant en droit; F. Luc Mulledo, idem; Poggi, idem; A. Mariotti; S. M. Pietri, avocat; P. Pieraggi.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration du sceau sera réunie à notre ministère de la justice, et en formera à l'avenir une division nouvelle, sous la dénomination de division du sceau.

Le secrétaire-général actuel du sceau prendra le titre de chef de division, et sera assimilé aux autres chefs de division du même ministère, en conservant ses attributions actuelles.

Les chefs de service et employés du sceau seront réunis et assimilés aux chefs de service et employés du ministère de la justice, dans le budget duquel ils seront compris à l'avenir.

2. La commission du sceau est supprimée à compter du 1er novembre prochain. Ses fonctions seront attribuées au conseil d'administration établi près de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice.

Le chef de la division du sceau y sera admis sur le même pied que les autres chefs de division du ministère de la justice, et y fera le rapport des affaires du sceau.

Les décisions y seront prises à la pluralité des voix des membres composant le conseil.

3. Les fonctions de commissaire du Roi au sceau de France, seront remplies par le secrétaire-général du ministère de la justice, sans traitement supplémentaire.

4. Les fonds déposés à la caisse des consignations, comme constituant les fonds de retraite du ministère de la justice et de la caisse du sceau, seront réunis dans un seul et même compte, pour les produits en être appliqués aux retraites qui seront accordées aux employés de toutes les divisions du ministère de la justice, sans distinction.

5. Les référendaires institués près de la chancellerie, continueront d'être seuls chargés de la poursuite des affaires sur lesquelles la commission du sceau était appelée à délibérer. Ils devront fournir un cautionnement de 500 fr. de rente 5 pour cent sur l'Etat.

Ce cautionnement sera déposé à la caisse des consignations dans le délai de six mois, et ne pourra être retiré que dans les formes voulues pour les autres cautionnements.

6. Notre garde-des-sceaux continuera de prononcer, d'après les moyens d'existence des impétrans, sur les réductions de droits qu'il paraîtra juste d'accorder pour la délivrance des lettres de naturalité, de dispenses d'âge et de parenté pour mariage.

7. Il sera proposé dans le projet de la prochaine loi de finance des dispositions législatives propres à réunir la caisse du sceau au Trésor public, et à assurer sur les fonds dudit Trésor, le paiement des frais de l'administration du sceau et le service des autres dépenses qui en dépendent.

8. Toutes les ordonnances et les réglemens contraires à la présente sont et demeurent abrogés.

9. Notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

C'est par erreur qu'on a annoncé que M. Janin, gérant du Mercure ségusien, avait été traduit devant la Cour d'assises par M. le procureur du Roi de Montbrison. Il paraît que tout s'est borné jusqu'à présent à une citation devant le juge d'instruction, citation qui aurait été faite par M. le procureur du Roi de Saint-Etienne.

PARIS, 5 NOVEMBRE.

Par ordonnances royales des 31 octobre et 4 novembre, ont été nommés :

Juge-de-peace du 2° arrondissement de Reims (Marne), M. Boucher, actuellement juge-de-peace du 1er arrondissement de cette ville, en remplacement de M. de Corbie, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-de-peace du 1er arrondissement de Reims (Marne), M. Langlois (Emile-Constant), ancien officier, en remplacement de M. Boucher, appelé au 2° arrondissement;

Juge-de-peace du canton d'Athis, arrondissement de Domfront (Orne), M. Leboucher, propriétaire et ancien militaire, en remplacement de M. Coquil, admis à la retraite, s'il y a droit;

Juge-de-peace du canton de La Ferté-Macé, arrondissement de Domfront, M. Bodin, avocat, en remplacement de M. Le-meunier-Saint-Denis;

Juge-de-peace du canton de Juvigny-sous-Audaine, arrondissement de Domfront, M. Tharot, propriétaire et ancien administrateur, en remplacement de M. Mérihe;

Juge-de-peace du canton de Passais, arrondissement de Domfront, M. Barrabé, greffier de la même justice-de-peace, en remplacement de M. Garnier-Hélière;

Juge-de-peace du canton de Tinchebray, arrondissement de Domfront, M. Théodore Vénard, avocat, en remplacement de M. Lemazurier;

Juge-de-peace du canton de Ramberviller, arrondissement d'Epinal (Vosges), M. Bolland, avocat à Ramberviller et maire de la même commune, en remplacement de M. Choserot, admis à la retraite, s'il y a droit;

Premier suppléant de la même justice-de-peace, M. Limousse, chirurgien, en remplacement de M. Deguerre;

Deuxième suppléant de la même justice-de-peace, M. Marchal, notaire, en remplacement de M. Cosserrat;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Lectoure (Gers), M. Bouet, actuellement juge au même Tribunal, en remplacement de M. Boubée de la Couture, qui reprendra les fonctions de simple juge.

M. Jansse, président de la chambre des avoués, nous écrit « que cette chambre avait reçu l'invitation d'usage pour la rentrée du Tribunal de 1re instance, et que tous ses membres, auxquels s'étaient joints plusieurs de leurs confrères, occupaient déjà dans la salle d'audience les bancs qui leur étaient destinés quand le Tribunal est entré en séance. »

M. le général Dubourg a formé opposition à l'arrêt par défaut confirmatif du jugement qui l'a condamné à 50 fr. d'amende pour diffamation envers M. le chevalier de Kerboux.

M. Claveau s'était présenté à l'audience de la Cour royale pour plaider la cause du plaignant; mais le général Dubourg, que son état d'indisposition a empêché de se présenter comme témoin devant la commission de la Cour des pairs, a obtenu, par le même motif, la remise au 9 novembre.

Le service du ministère public à la Cour d'assises, pendant l'année judiciaire qui vient de s'ouvrir, sera fait par M. Berville, avocat-général, et par M. Aylies, substitut de M. le procureur-général.

La Cour d'assises, présidée par M. Bryon, a procédé hier à l'examen des excuses des jurés désignés pour cette session. En conséquence, et conformément aux conclusions de M. Miller, avocat-général, MM. Gadret et Mure, qui ne payent plus le cens, M. Delorme, atteint d'une surdité qui paraît incurable, ont été rayés définitivement de la liste; MM. Dembroucq, Baux, dit Lebeau, Amédée Luchère, ont été dispensés temporairement pour cause d'absence lors de la notification; MM. Lévesque, Boutron et Caron ont également été excusés sur la représentation de certificats constatant leur état de maladie. Enfin M. Odier, député, a obtenu une dispense à cause de l'incompatibilité temporaire de ses fonctions avec celles de juré.

Dubreuil et Duguet, placés l'un et l'autre, à raison de condamnation antérieure, sous la surveillance de la haute police, se trouvaient, à la fin de septembre dernier, à la queue du Théâtre-Italien. Un agent de police, qui les connaissait fort bien, pensa qu'ils étaient attirés en pareil lieu par un tout autre motif que le désir d'entendre les délicieux bémols de nos chanteurs en renom. A quelques gestes de Dubreuil, l'agent de police crut que cet individu songeait à interroger les poches de ses voisins; il lui intima ainsi qu'à Duguet l'ordre de sortir des rangs. Dubreuil obéit, Duguet résista en disant qu'il était libre d'aller aux Italiens, et qu'il n'avait rien à démêler avec les agens de police. Une rixe dans laquelle Duguet n'eut pas le dessus, s'engagea entre lui et les agens de police qui étaient venus au secours de leur camarade. Duguet eut tous ses vêtements déchirés. Il comparait aujourd'hui avec Dubreuil sur les bancs de la police correctionnelle.

Ces deux individus sont signalés dans l'instruction, comme ayant sous divers noms subi plusieurs condamnations. Ils paraissent fort embarrassés lorsque, sur l'invitation du président, ils sont obligés de déclarer leur profession; à les entendre, ils sont marchands blimblottiers ambulans; mais quand le magistrat leur demande où ils achètent leurs marchandises, ils hésitent sur le nom de leurs vendeurs et ne peuvent donner leur adresse.

Duguet est beaucoup moins embarrassé lorsque M. le président lui demande s'il n'a pas été condamné sous le nom de Baptiste et sous celui de Vincaud. « Je m'appelle Duguet, répond-il, je n'ai pas d'autre nom; je ne reconnais que le nom de mon extrait de baptême. »

Toutefois, les charges élevées contre ces prévenus, se réduisaient à celle de résistance avec voies de fait à des agens de l'autorité. M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, tout en reconnaissant que le délit était constant, a cru devoir blâmer énergiquement la conduite des agens de police. « Il faut que les inspecteurs sachent bien, a-t-il dit, que lorsqu'un individu condamné a subi sa peine, il doit jouir de sa liberté, et qu'il n'est pas permis, parce qu'il est sous la surveillance de la haute police, de le faire sortir de la foule, de le signaler au mépris et à l'animadversion de la foule assemblée. »

Les deux prévenus ont été renvoyés de la plainte. Un

grand nombre de leurs amis qui étaient venus assister au procès, ont manifesté leur joie par des bravos et des vivats. « Je ne savais pas, disait l'un d'eux en se retirant, que les agens de police pussent jamais avoir tort. Les temps sont bien changés ! »

La femme Lejeune, marchande de plaisir, était détenue sous la prévention de vagabondage. Il est assez difficile de s'expliquer la cause de son arrestation. Cette malheureuse se trouvant sans ressource, alla trouver son commissaire de police, en le suppliant de vouloir bien la faire conduire dans un dépôt de mendicité. Ce fut en prison qu'on la conduisit, et après un mois d'attente elle a paru devant le Tribunal, pour être acquittée sur les conclusions du ministère public.

M. Gechter, mis en liberté sous caution, a été directement, et sans instruction, renvoyé en police correctionnelle par le petit parquet.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître, dans son numéro du 31 octobre, l'horrible massacre qui a été commis à Louvain au pied de l'arbre de la liberté, sur la personne d'un sieur Gaillard, major hollandais, qui avait été arrêté à Malines.

Une commission militaire a été nommée pour juger les auteurs de cet acte d'atrocité. Le commissaire de l'arrondissement de Louvain, après avoir, dans une proclamation, juré sur sa tête que vengeance serait tirée d'un pareil attentat, a pris l'arrêt suivant :

Considérant que l'arbre de la liberté, planté à la Grande-Place de cette ville, a été souillé du sang humain;

Considérant que, s'il est une liberté, ce n'est pas assurément celle d'assassiner, et que le symbole existant à la Grande-Place n'est plus que celui du meurtre;

Arrête : L'arbre de la liberté sera coupé demain, à la Grande-Place, au son de la cloche des morts, à midi précis; il est défendu désormais d'en planter.

Les nouvelles de Lisbonne sont des plus affligeantes. Don Miguel ne faisait point jager les nombreux suspects qu'il entassait dans les prisons. La plupart des détenus pour cause politique étaient enfermés dans une forteresse de la petite ville de Barcellos; ces infortunés viennent d'être égorgés dans une émeute populaire provoquée tout exprès pour se débarrasser d'eux. Il ne sera donc pas très difficile désormais au despote d'accomplir le grand acte de justice et d'humanité qu'il a promis au roi d'Angleterre, et d'accorder cette amnistie générale au prix de laquelle l'Angleterre consent à renouveler avec le Portugal ses relations diplomatiques.

Un jeune homme, d'une figure douce, père de plusieurs enfans, a été exécuté à Londres, par suite d'une condamnation capitale prononcée contre lui aux assises d'Old-Bayley. Son crime était d'avoir frappé d'un couteau un homme de la police qui l'arrêtait dans une tentative de vol nocturne.

L'exécution a eu lieu selon l'usage à huit heures du matin; mais dès six heures, la populace, avides d'un horrible spectacle, encombrait déjà les rues.

Le patient inspirait d'ailleurs quelque intérêt; il a toujours protesté de son innocence. De trois complices, seul il a été arrêté. Il a entendu son arrêt avec résignation, et refusé l'assistance d'un prêtre. Après ses adieux à sa femme et à ses enfans, dimanche soir à huit heures, il s'est endormi et ne s'est réveillé qu'à une heure; alors il a écrit jusqu'au matin une lettre contenant ses dernières dispositions.

A la question du shérif s'il avait d'autres volontés à transmettre aux siens, il répondit : « Quand mon vrai juge me demandera sur quelles preuves les juges d'ici bas m'ont envoyé devant lui, que lui dirai-je ? » Et il marcha au supplice.

La 20e livraison de la Jurisprudence générale ou Répertoire de Législation et de Jurisprudence moderne, par M. Dalloz, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi, vient de paraître. Elle est exclusivement consacrée aux traités des Obligations et de l'Ordre.

Dans le traité des Obligations, M. Dalloz a renfermé tout ce que le Code civil contient sous ce titre. Son travail offre sur cette partie si importante et si usuelle du droit, un ensemble complet de doctrine et de jurisprudence. Le soin qu'il prend de rappeler et de discuter sur chaque question, l'opinion émise par les auteurs qui l'ont précédé est, dans cette matière surtout, à laquelle aboutissent toutes les autres parties du droit, et qui a été tant explorée, du secours le plus précieux.

L'article Ordre et Contributions éclaire une partie de la procédure, toujours féconde en difficultés devant les Tribunaux.

La 21e livraison est annoncée pour le 15 novembre; elle contient beaucoup d'articles que les membres nouveaux du parquet, encore peu familiarisés avec les principes de la procédure criminelle, consulteront avec fruit; ce sont les traités de l'Organisation judiciaire et du Ministère public; les articles outrages et injures, peines, plainte et partie civile, prescription, procès-verbaux, etc.

AVIS DIVERS.

POMMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX ET HUILE POUR LES FAIRE CROÎTRE. La pomme de Batavia (perfectionnée), teint les cheveux et les favoris en un beau noir. Cette teinture se conservera long-temps en se servant habituellement de l'huile de Célèbes (brevetée par Louis XVIII). Elle fait croître les CHEVEUX, LES ÉPILÉS, LA BARBE BLANCHE ET DE TOMBER.

Chez M. SASIAS, ancien officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 5.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

